

# Statuts du syndicat

## Cinov Digital

En date du 16 février 2024

# Sommaire

<b>CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU SYNDICAT CINOV DIGITAL.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : HISTORIQUE - DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 : DÉONTOLOGIE.....	3
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 4 : DURÉE .....	4
ARTICLE 5 : OBJET.....	5
<b>CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION CINOV ET LES CHAMBRES RÉGIONALES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 : RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION .....	5
ARTICLE 7 : RAPPORTS AVEC LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES .....	7
<b>CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 8 : STATUT DES MEMBRES .....	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADHÉSION .....	8
ARTICLE 10 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION .....	8
ARTICLE 11 : CONSEIL DE DISCIPLINE .....	10
<b>CHAPITRE IV - STATUT DU PARTENAIRE .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12 : PARTENAIRE .....	11
<b>CHAPITRE V - RESSOURCES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 13 : RESSOURCES .....	11
ARTICLE 14 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS .....	12
ARTICLE 15 : BUDGET .....	12
ARTICLE 16 : COMPTES ET BILAN .....	12
<b>CHAPITRE VI – ADMINISTRATION.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA).....	13
ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	14
ARTICLE 19 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT.....	15
ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT.....	15
ARTICLE 21 : BUREAU DU SYNDICAT .....	16
ARTICLE 22 : STRUCTURES TECHNIQUES.....	17
ARTICLE 23 : CONSULTATION ÉCRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	17
ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER.....	18
ARTICLE 26 : GESTION DES MANDATS – RÔLE DES MANDATAIRES ET DES ADMINISTRATEURS – RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ.....	18
ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	19
<b>CHAPITRE VII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 28 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE(AGO).....	19
ARTICLE 29 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) .....	21
ARTICLE 30 : PROCÈS-VERBAUX.....	22
<b>CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, POUVOIR.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 31 : MODIFICATION DES STATUTS .....	22
ARTICLE 32 : DISSOLUTION .....	22
ARTICLE 33 : POUVOIRS.....	23

**ANNEXE 1 – NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE BETIC ..... 24****CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU SYNDICAT Cinov Digital****ARTICLE 1 : HISTORIQUE - DÉNOMINATION**

Un groupe de membres de CINOV NUMÉRIQUE partisans du maintien du syndicat dans la Fédération CINOV s'est réuni pour créer un Syndicat professionnel sous le nom de **Cinov Digital**.

Ce groupe de membres fondateurs a jugé qu'il se devait de constituer ce syndicat pour représenter, défendre et promouvoir les indépendants, TPE, PME de numérique.

Son admission à la Fédération CINOV a été prononcée le **15 décembre 2022**.

Ce Syndicat regroupe des personnes morales et des personnes physiques dont les activités et prestations cœur de métier relèvent du domaine des sciences et techniques de numérique.

Par rapport à la nomenclature des activités économiques décrite dans la dernière mise à jour de la Convention Collective Nationale CINOV/SYNTEC, dite BETIC, incluse en Annexe 1, le Syndicat Cinov Digital concerne principalement les métiers qui relèvent des codes spécifiques 5812Zp à 6312Z, mais il peut aussi concerner ceux qui relèvent des codes génériques 7022Z à 7830Z selon le cas.

Ce Syndicat professionnel est régi par :

- La loi Waldeck-Rousseau de 1884,
- Les dispositions du code du travail,
- Les présents statuts,
- Le Règlement Intérieur (RI) du Syndicat, s'il y a lieu.

Le changement de dénomination du Syndicat ne pourra intervenir que sur proposition de son Conseil d'Administration approuvé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 2 : DÉONTOLOGIE**

Les adhérents du Syndicat **Cinov Digital** portent le titre de « membre de la fédération **CINOV** et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), dont la Fédération CINOV est membre fondateur (1913).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de Cinov Digital doivent recevoir une juste rémunération mais ils doivent :

- Accepter la responsabilité de la profession vis à vis de la société,
- Rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- Toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- Maintenir leurs connaissances et leur compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requise dans les services rendus au client,
- S'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises,
- Agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- Être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- Informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche,
- N'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement,
- Promouvoir le concept de la sélection par la compétence,
- Ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui,
- Ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- Ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- Face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé dans les locaux mis à disposition par la Fédération **CINOV**.

Il est situé au 4, avenue du Recteur Poincaré – 75782 Paris cedex 16.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville de PARIS ou dans l'un des départements de la région Ile de France sur décision du Conseil d'Administration de **Cinov Digital**.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée d'existence de **Cinov Digital** n'est pas limitée.

**ARTICLE 5 : OBJET**

Le Syndicat assure la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels de ses membres.

Il assure la promotion de solutions techniques et intellectuelles et la représentativité professionnelle des praticiens des sciences et techniques digitales.

Il maintient entre ses membres une nécessaire discipline ainsi que des rapports de confiance.

Il étudie les différentes orientations dans les domaines professionnels visés à l'article 1, en fonction de l'évolution des techniques, et des réglementations.

Il doit mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice de la profession par ses membres et faire tout ce qui est nécessaire à l'expansion de la profession et de ses membres.

Si nécessaire, le Syndicat établit, toutes règles professionnelles et déontologiques, et émet des règlements intérieurs pour assurer l'observance desdites règles.

Le Syndicat peut adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible et complémentaire avec le sein.

De manière générale, il conduit directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

**CHAPITRE II - RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION CINOV ET LES CHAMBRES RÉGIONALES****ARTICLE 6 : RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION****6.1 Relations internes au sein de la Fédération**

L'appartenance du Syndicat **Cinov Digital** à la Fédération **CINOV** entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque adhérent du Syndicat **Cinov Digital**.

Si des clauses des statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat, le Conseil d'Administration proposerait à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.

Cette AGE délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts.

L'appartenance de **Cinov Digital** à la Fédération **CINOV** ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) spécialement convoquée à cet effet.

Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat au sein des instances statutaires de **CINOV**, le Président de **Cinov Digital** étant membre de droit du Conseil d'Administration de la Fédération.

## 6.2 Discipline

Le Conseil d'Administration de la Fédération, a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre les Syndicats, les Fédérations Régionales et les membres.

Le Président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthiques, aux règles de déontologie professionnelle, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts de la Fédération ou aux buts qu'elle poursuit, le Conseil d'Administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du comité des sages le cas échéant.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au Règlement Intérieur s'il existe.

La décision définitive et motivée, concernant un membre, lui est notifiée, en même temps qu'aux Présidents de son ou de ses Syndicats d'appartenance et de sa ou de ses Fédérations Régionales d'appartenance.

Celle concernant un Syndicat adhérent est portée à la connaissance des Présidents des autres adhérents.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le Conseil d'Administration, sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

## 6.3 Rôle général des permanents

Un permanent de la fédération est un salarié de la fédération CINOVA, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à CINOVA ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

Selon leur fiche de poste et de mission, les rôles des permanents peuvent varier ; ils concernent en général :

- le soutien à la permanence et au développement de l'action collective du syndicat
- le suivi administratif et logistique du syndicat, y compris vie statutaire
- la gestion administrative des admissions et des démissions
- le relais auprès des adhérents, voire la réponse à certaines questions et demandes (y compris la gestion de la base de données)
- la gestion comptable et l'appel de cotisation (en lien direct avec le Trésorier)
- la gestion et le relais, voire la représentation, des demandes faites par des personnes extérieures : pouvoirs publics, particuliers, partenaires, ...
- les actions d'influence
- les actions de communication

- ...

Ces missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les mandants, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place. Les Administrateurs, les mandants et les permanents sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent répondre à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

## **ARTICLE 7 RAPPORTS AVEC LES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES**

Le Syndicat pourra désigner des représentants dans les Fédérations Régionales.

Il pourra éventuellement soutenir financièrement les actions menées par les Fédérations Régionales qui participent au développement et à la reconnaissance du Syndicat.

## **CHAPITRE III - MEMBRES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 8 : STATUT DES MEMBRES**

#### **Catégories**

Les adhérents sont répartis en trois catégories :

- ♦ Les Adhérents en Activité.
- ♦ Les Adhérents en Non-Activité,
- ♦ Les Adhérents Correspondants,

#### **Adhérents en Activité**

Les Adhérents en Activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant une ou plusieurs professions comme défini à l'article 1 des présents statuts.

Les adhérents personnes morales sont représentés par leur mandataire social ou éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de **Cinov Digital**, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai le Syndicat **Cinov Digital**.

Les adhérents en Activité ont voix délibérative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

### **Adhérents en Non-activité**

Les Adhérents en Non-activité comprennent :

- Les Adhérents d'Honneur : ce sont des personnalités qui ayant cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminemment appréciés par le Syndicat **Cinov Digital**. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de Cinov Digital sur proposition du Président.
- Les Membres Retraités qui désirent conserver un lien avec **Cinov Digital**.

Les Membres en Non-activité ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

### **Adhérents Correspondants**

Le Syndicat **Cinov Digital** peut admettre des Adhérents Correspondants.

Un Adhérent Correspondant est une structure relevant de l'ingénierie, du conseil ou de l'informatique française ou étrangère, dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de Bureau, d'agence ou de siège social en France.

Les Adhérent Correspondants ont voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADHÉSION**

Les personnes morales ou les personnes physiques candidates au Syndicat **Cinov Digital** adressent leur demande d'admission par écrit au Syndicat.

Le Bureau ou la commission ad hoc vérifie que la demande d'appartenance est fondée et que le candidat exerce une ou plusieurs professions citées à l'article 1 des présents statuts avant de prononcer l'admission.

Le Bureau ou la commission ad hoc rend compte de sa décision au Conseil d'Administration.

Le Bureau n'est pas tenu en cas de refus de motiver sa décision au candidat postulant.

## **ARTICLE 10 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION**

### **10.1 Démission**

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Si le Bureau entérine cette démission, le Syndicat en informe sans délai la Fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les Chambres Régionales concernées.

Sauf en cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un adhérent d'un Syndicat entraîne sa démission simultanée de **CINOV** et de sa (ou de ses) Fédérations Régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de la Fédération **CINOV**, sa démission d'un seul Syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres Syndicats.

La démission d'un membre enregistrée par la Fédération entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de la Fédération **CINOV** ou adhérent de **Cinov Digital**.

La cotisation d'un adhérent démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

## 10.2 Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés dans le Règlement Intérieur s'il existe, peut entraîner la radiation de l'adhérent défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieuse sans autre préavis.

La Fédération peut alors demander aux Syndicats concernés de procéder à la radiation de cet adhérent. Toutefois, si un Syndicat souhaite conserver l'adhérent défaillant, il est tenu de régler à la Fédération la part fédérale de la cotisation de l'adhérent défaillant ainsi que la part de la ou des Fédérations Régionales concernées.

La décision de radiation par le Bureau du Syndicat emporte la mise en recouvrement par la voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

## 10.3 Exclusion

L'exclusion d'un adhérent du Syndicat relève du Conseil d'Administration dans l'un des cas suivants :

- Infraction grave ou renouvelée aux statuts et au Règlement Intérieur,
- Agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral, à un ou à plusieurs membres de Cinov Digital,
- Perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La procédure d'exclusion est fixée dans le Règlement Intérieur syndical s'il existe.

Par ailleurs, la demande d'exclusion d'un adhérent du Syndicat peut être portée par une Fédération Régionale ou par la Fédération.

Cette demande est examinée par le Bureau qui soumet son avis au Conseil d'Administration qui décide.

La notification de la décision entraîne la déchéance du l'adhérent exclu de son titre de membre de la Fédération **CINOV** ou adhérent de **Cinov Digital**

La décision d'exclusion par le Bureau du Syndicat emporte la mise en recouvrement par la voie contentieuse de la cotisation due par le membre exclu.

#### **10.4 Réintégration**

La réintégration ne peut concerner qu'un adhérent démissionnaire ou radié, et en aucun cas un adhérent exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du **Bureau** ou du **Conseil d'Administration**

### **ARTICLE 11 : CONSEIL DE DISCIPLINE**

Le Conseil de Discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux statuts, au règlement intérieur, au code de déontologie, aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.

L'adhérent incriminé est susceptible de subir une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'éviction définitive.

Le Conseil de Discipline est composé de cinq membres désignés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil de Discipline sont désignés pour une durée d'un an.

Dès qu'il est constitué, le Conseil de Discipline élit un Président de session.

Si le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat font partie du Conseil de Discipline, ils ne peuvent le présider.

Le Conseil de Discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat.

Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

Le Président du Conseil de Discipline ou un membre du Conseil de Discipline délégué par lui à cet effet entend l'incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.

L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix membre du Syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de Discipline statue en dehors de sa présence.

Le Conseil de Discipline peut relaxer le membre des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement

- La réprimande
- La suspension pour une durée de trois ans au plus
- L'exclusion.

Les décisions du Conseil de Discipline doivent être motivées.

L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du Syndicat.

Les décisions du Conseil de Discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du Syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

## CHAPITRE IV - STATUT DU PARTENAIRE

### ARTICLE 12 : PARTENAIRE

Peut-être Partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions portées par le Syndicat **Cinov Digital**.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par le Syndicat et les Fédérations Régionales.

Il ne dispose pas de droit de vote ni de mandat de représentation.

## CHAPITRE V - RESSOURCES

### ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- ♦ Des cotisations de ses Adhérents en Activité,
- ♦ Des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ♦ Du revenu de ses biens,
- ♦ De subventions, de dons et legs,

- ♦ Des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession,
- ♦ De toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 14 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

Les Adhérents en Activité, et les Adhérents Correspondants sont redevables chaque année d'une cotisation.

Les Adhérents d'Honneur et les Adhérents Retraités ne payent pas de cotisation.

Les Partenaires sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration .

La Fédération a la responsabilité du recouvrement et gère la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues.

La quote-part des cotisations et des contributions affectées au Syndicat est décidée par le Conseil d'Administration, pour chaque exercice, sur proposition du Bureau.

Cette décision est soumise à la Fédération pour avis, négociation et décision dans les conditions prévues au Règlement Intérieur fédéral.

#### **ARTICLE 15 : BUDGET**

Le budget du Syndicat est voté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 16 : COMPTES ET BILAN**

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le Conseil d'Administration, en vue de leur présentation par le Président, sur avis du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## CHAPITRE VI – ADMINISTRATION

### ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration (CA) choisi parmi les membres en activité, et élu par l'AGO à la majorité simple des votants.

Le CA est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'Administrateurs sans fonction statutaire.

Les candidats doivent être adhérents du Syndicat et à jour de cotisation.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent jouir de leurs droits civiques.

Le nombre d'Administrateurs est de 10 membres minimum et de 22 au maximum.

Les Adhérents en Activité ont voix délibérative.

Les Adhérents en Non-activité ont voix consultative.

Le nombre d'Adhérents en non-activité est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'Administrateurs.

Ne peuvent être élus Administrateurs les adhérents qui, en même temps que leur activité référencée, exercent même à titre accessoire, une autre activité incompatible.

Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le CA juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon la procédure prévue au Règlement Intérieur s'il existe.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans.

Dans le cas où le président se retrouve administrateur sortant et rééligible son mandat d'administrateur est prorogé du nombre d'années nécessaire pour qu'il puisse terminer son mandat de président.

Le CA est renouvelable par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'Honneur, élus à ce titre selon une procédure prévue au Règlement Intérieur, sont également membres de droit du CA, avec voix consultative.

Le prédécesseur du Président en exercice peut être membre du CA, avec voix délibérative, sur proposition du CA.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées, mais le Syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

Le CA se réunit au moins 3 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques, au cours des premier, second et quatrième trimestres. Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Du fait de l'évolution des technologies certains CA pourront se tenir par conférences téléphoniques ou vidéos conférences.

A chaque réunion du CA, il sera établi une liste des participants.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose au maximum d'une voix, en sus de la sienne.

Le CA délibère valablement si la moitié au moins des Administrateurs y participent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives des membres participants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du CA sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur s'il existe.

La Présidence peut appeler à participer au CA tout intervenant pour consultation sur des sujets spécifiques.

## **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il administre le Syndicat et son patrimoine.

Il prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.

Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement.

Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de Discipline.

Il fait un **rapport annuel** de gestion à l'Assemblée ordinaire. Ce rapport expose les travaux effectués pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des membres, la situation financière et le bilan, et, plus généralement, les activités essentielles exercées par le C.A. et éventuellement le Bureau.

Il exécute les décisions prises en Assemblée Générale.

Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses objectifs.

Il met en place, une commission d'admission composé de 3 membres, un Conseil de Discipline, dans les conditions définis à l'article 11 des présents statuts.

Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui .

Il nomme les représentants du Syndicat auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives ... .

Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.

Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.

Il convoque l'AGO annuelle et prépare son ordre du jour. Il provoque la convocation des AGE.

#### **ARTICLE 19 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT**

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans

Le mandat du Président pourra être renouvelé une fois, pour un maximum de 2 mandatures, consécutives ou non.

Le Président ne peut être qu'un membre en activité professionnelle.

Il est élu par l'Assemblée Générale ordinaire l'année qui précède sa prise de fonction.

Il porte le titre de Président désigné jusqu'à son entrée en fonction, et pendant cette période il est membre de droit du Bureau et du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la fonction de Président pouvant résulter d'un empêchement du Président en exercice, de sa démission ou de son décès, le Président désigné s'il a été élu, remplace le Président en exercice. En l'absence de Président désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le Bureau à un administrateur pour exercer les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président à la prochaine AGO à convoquer dans les délais les plus courts.

#### **ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est notamment le garant :

- du bon fonctionnement du syndicat

- du retour, dans le rapport moral, des actions menées
- de la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général

Le Président :

- ◆ Préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
- ◆ Préside les Assemblées Générales,
- ◆ Représente en toutes circonstances le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- ◆ Convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins trois fois par an et celles du Bureau, et propose l'ordre du jour,
- ◆ Dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau et les séances des assemblées générales,
- ◆ Propose au Conseil d'Administration la nomination éventuelle de vice-Présidents et fixe leurs attributions,
- ◆ Demande au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- ◆ Ordonne les dépenses,
- ◆ Entre deux Conseils d'Administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche CA,
- ◆ Engage, par sa signature, le Syndicat à l'égard des tiers,
- ◆ Désigne les représentants du Syndicat auprès des organismes extérieurs,
- ◆ Propose le programme d'action du Syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le Conseil d'Administration, en vue de son vote par l'AGO annuelle.

## **ARTICLE 21 : BUREAU DU SYNDICAT**

Le Président choisit les membres du Bureau parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration. Il présente son équipe au Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au minimum :

- ◆ Le ou la Président(e)
- ◆ Le ou les vice-Président(e)s,
- ◆ Le ou la Secrétaire Général(e),



- ♦ Le ou la Trésorier(e),
- ♦ Un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 22 : STRUCTURES TECHNIQUES**

Étant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses adhérents, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités.

Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, associations, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du Syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles.

Les structures seront animées sous la direction d'un responsable proposé par le Bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au CA, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

## **ARTICLE 23 : CONSULTATION ÉCRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillé de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert, soit par courrier postal, soit par courriel. Seules les réponses écrites parvenues dans les délais, par la poste, ou un courriel, sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle. La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général :

- ♦ Est chargé d'adresser les convocations aux réunions et assemblées statutaires,



- ◆ Rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les comptes-rendus des réunions statutaires qui sont signés par le Président et lui-même,
- ◆ Est dépositaire de tous les documents relatifs à l'administration du Syndicat et chargé de la correspondance qu'il signe dans le cadre de la délégation qui lui a été faite par le Président,
- ◆ Établit le rapport annuel de gestion.

## **ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER**

Le Trésorier :

- ◆ Est dépositaire des fonds,
- ◆ Recouvre les créances,
- ◆ Solde les dépenses sur visa du Président (ou sans visa dans la limite d'un montant déterminé par le Président),
- ◆ Soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Bureau,
- ◆ Établit le compte de l'exercice qui sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ◆ Relance les cotisations impayées et lance la procédure contentieuse si nécessaire

## **ARTICLE 26: GESTION DES MANDATS – RÔLE DES MANDATAIRES ET DES ADMINISTRATEURS – RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ**

Est considéré comme un mandat toute représentation du syndicat dans une organisation. Le mandant est la personne qui attribue le mandat, le mandataire est la personne qui reçoit le mandat.

Un mandat est attribué par le Président du syndicat . Il est formalisé par une lettre de mandat qui stipule a minima son objet, sa durée, les noms des mandants et mandataires, les droits et devoirs du mandant et du mandataire, les conditions de restitution.

Les mandataires et les Administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image du syndicat et de représenter la profession auprès de tout interlocuteur. Ils sont tenus de respecter en toutes circonstances un devoir de réserve, c'est-à-dire qu'ils s'interdisent d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre du syndicat.

Les adhérents, qui ne sont ni Administrateurs ni mandataires, ne sont pas habilités à intervenir au nom du syndicat, sauf autorisation expresse du Président.

Les Administrateurs et les mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des Administrateurs ou à des mandataires des informations de nature confidentielle, relatives par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les Administrateurs ou les mandataires concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

## **ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Autant que de besoin, un Règlement Intérieur du Syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts. Elles ne peuvent cependant leurs êtres contraires.

Le Règlement Intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration. La nouvelle version du règlement intérieur doit alors être adressée dans le mois qui suit sa validation à tous les adhérents du syndicat.

Les adhérents du Syndicat sont tenus au respect du Règlement Intérieur, s'il en existe un, et dont ils déclarent avoir pris connaissance au moment de leur adhésion (ou au moment de sa rédaction).

Le Président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

## **CHAPITRE VII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 28 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE(AGO)**

#### **28.1 Composition et convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents en activité, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, avec voix délibérative, et des adhérents, présents ou représentés avec voix consultative.

Les votes ne seront pris en compte que pour les membres à jour de cotisation 15 jours avant l'assemblée Générale.

Tout adhérent au Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de trois mandats.

Elle est l'organe souverain du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour et au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être adressées à chaque adhérent **quinze jours calendaires** au moins avant la date de la réunion, soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, contenant l'ordre du jour.

L'ordre du jour l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- ♦ La présentation et l'approbation des activités du Syndicat,
- ♦ L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- ♦ L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- ♦ L'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, adressé au siège du Syndicat, et que cette demande y parvienne quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

Toutefois, le Président ne peut s'y opposer si la demande émane d'au moins 10 adhérents du Syndicat.

Si le texte de l'ordre du jour est modifié, il devra être adopté à l'ouverture de l'Assemblée Générale à la majorité des présents et représentés.

## **28.2 Tenue**

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Syndicat assisté de deux adhérents faisant fonction de scrutateurs.

L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des adhérents en activité représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il été fixé dans la convocation ou de l'ordre du jour modifié et approuvé en ouverture de séance.

Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des adhérents en activités présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valide les délibérations de ladite Assemblée Générale Ordinaire dûment convoquée.

Les votes ont normalement lieu à main levée, sauf si le tiers des adhérents en activité demandent un scrutin secret.

Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à tous les adhérents.

Il peut être adressé par courriel.

Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des adhérents en activité présents ou représentés à l'Assemblée. L'opposition doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

## **ARTICLE 29 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Le Conseil d'Administration peut convoquer physiquement ou consulter par voie électronique l'Assemblée Générale en réunion Extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'AGO.

Vingt pour cent des adhérents en activité peuvent demander au Président, à tout moment, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette demande doit être formulée, soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, avec rédaction de la ou des motions qui devront être reprises in extenso dans l'ordre du jour.

Il appartient au Conseil d'Administration de compléter éventuellement l'ordre du jour et de convoquer **ou** consulter par voie électronique, l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les meilleurs délais.

La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGO.

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées à chaque membre **quinze jours calendaires** au moins avant la date de la réunion soit par courrier postal, soit par fax, soit par courriel, contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ; cet ordre du jour ne peut être modifié.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents en activité participants ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des adhérents en activité est présente ou représentés.

Les votes ne seront pris en compte que pour les adhérents à jour de cotisation 15 jours avant l'assemblée Générale Extraordinaire.

En cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée physiquement ou consultée par voie électronique dans un délai de 2 mois, qui pourra valablement délibérer en l'absence de quorum, sans pour autant que les conditions de majorité se trouvent modifiées.



**ARTICLE 30 : PROCÈS-VERBAUX**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits du procès-verbal de chaque Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

**CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, POUVOIR****ARTICLE 31 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent également être demandées par un ensemble d'adhérents représentant plus de 20% de l'effectif des adhérents ; ces derniers déposent au Secrétariat du Syndicat, leur projet suivi de leurs signatures.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer, physiquement ou consulter par voie électronique les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet par les adhérents.

Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 29 ci-dessus.

**ARTICLE 32 : DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est réunie physiquement ou consultée par voie électronique sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues aux présents statuts et selon la procédure prévue au Règlement Intérieur,

Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres participants ou représentés.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs ou liquidateurs ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après règlement du passif.

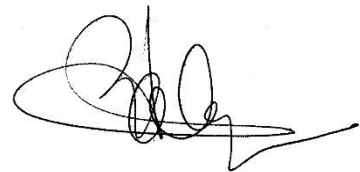
En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre membres.



**ARTICLE 33 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 16 février 2024



Angelica CALVET  
Secrétaire Générale  
Cinov Digital

DIDIER BALAGUER  
Président  
Cinov Digital

## ANNEXE 1 – NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE BETIC

Classification selon la Nomenclature des Activités Françaises (ou code 'NAF')

Par rapport aux activités économiques décrites dans la [Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 16 juillet 2021 \(Avenant n° 46 du 16 juillet 2021\)](#) et également dans la [Division 72](#) et la [Division 74](#) de la [Nomenclature INSEE](#), le **Syndicat CINOV Digital** concerne principalement les métiers qui relèvent des codes NAF spécifiques au domaine de l'Informatique, définis ci-après :

### CODES NAF

Codes	Activités Spécialisées
5812Zp	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses.
5821Zp	Édition de jeux électroniques
5829Ap	Édition de logiciels système et de réseau
5829Bp	Édition de logiciels outils de développement et de langages
5829Cp	Édition de logiciels applicatifs
6201Zp	Programmation informatique
6202Ap	Conseil en systèmes et logiciels informatiques
6202B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques
6203Z	Gestion d'installations informatiques
6209Zp	Autres activités informatiques
6311Zp	Traitement de données, hébergement et activités connexes
6312Z	Activités de banque de données
Codes	Activités Générales
7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
7112B	Ingénierie, études techniques
7120B	Analyses, essais et inspections techniques
7320Z	Études de marché et sondages
7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines





## ANCIENS CODES NAF

**Codes****Activités Spécialisées**

72.1Z	Conseils en Systèmes Informatiques (Matériels, Progiciels, Logiciels et Réseaux).
72.2A	Édition de Produits Logiciel (Progiciels, Utilitaires, Documentation, etc.).
72.2Z	Réalisation de Logiciels (Applications, Adaptation, Intégration, Interface Utilisateur, etc.).
72.2C	
72.3Z	Traitement de Données (Saisie, Conversion, Infogérance, Sauvegarde, etc.).
72.4Z	Banques de Données (Services en Ligne, Entrepôts de Données, Fonds Documentaires).
72.5Z	Entretien de matériel informatique (Réparation, Maintenance, Support Technique, etc.)
72.6Z	Autres activités rattachées à l'informatique (Activités connexes / complémentaires)

**Codes****Activités Générales**

74.1E	Études de Marchés et Sondages.
74.1G	Conseil pour la Gestion et les Affaires.
74.2C	Ingénierie et Études Techniques.
74.3B	Analyses, Essais et Inspections Techniques.
74.5A	Sélection et Mise à Disposition de Personnel